

## COMMUNIQUE DE PRESSE

### Mesure de prévention au Covid 19

1<sup>er</sup> mars 2020

Pour se conformer aux recommandations de l'OMS qui préconise de prendre toutes les mesures nécessaires préventives pour limiter le risque de propagation du Coronavirus - Covid 19, le bourgmestre Olivier Maingain a estimé devoir prendre un arrêté de police interdisant l'accès aux établissements scolaires, crèches, maisons de repos, centres sportifs, bibliothèques, centres culturels, lieux de spectacle, bâtiments de l'administration communale ou de tout service public sis à Woluwe-Saint-Lambert, à toute personne revenant d'un voyage privé ou professionnel dans une zone à haut risque déterminée par le SPF des Affaires étrangères (Chine, Thaïlande, Hong Kong, Macao, Singapour, Corée du Sud, Iran, Vénétie et Lombardie) pendant les 14 jours suivant le retour en Belgique.

### Texte complet de l'arrêté

**ARRÊTÉ DU BOURGMESTRE INTERDISANT L'ACCÈS AUX ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES, CRÈCHES, MAISONS DE REPOS, CENTRES SPORTIFS FERMES, BIBLIOTHÈQUES, CENTRES CULTURELS, LIEUX DE SPECTACLE ET BATIMENTS DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE OU DE TOUT SERVICE PUBLIC SIS À WOLUWE-SAINT-LAMBERT**

#### **Le Bourgmestre,**

*Vu les articles 133, alinéa 2 et 135, §2, 5° qui dispose que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et notamment le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties ;*

*Considérant que le coronavirus Covid 19 s'est déclaré à Wuhan en Chine à la fin du mois de décembre 2019 ;*

*Considérant que depuis son apparition, il s'est propagé dans d'autres pays, notamment en Europe ;*

*Vu la liste des zones à haut risque déterminées par le SPF des Affaires étrangères et que selon les statistiques communiquées par l'OMS, plusieurs dizaines de milliers de personnes sont infectées par le virus dans ces zones ;*

*Considérant qu'à ce jour, 2 cas d'infection au Covid 19 sont avérés en Belgique ;*

*Considérant que ce virus est très contagieux et se transmet de personne à personne ;*

*Considérant que l'OMS qui a porté à « très élevé » - le degré le plus haut - le niveau de menace lié au coronavirus estime que « la clé pour contenir ce coronavirus est de briser les chaînes de transmission » ;*

*Considérant qu'il s'indique de préserver la santé publique en prenant des mesures préventives visant à protéger la population, particulièrement les personnes plus fragiles ;*

*Considérant que les lieux rassemblant un grand nombre de personnes destinées à y demeurer plus qu'un bref temps de passage sont visés ;*

*Vu les motifs susmentionnés ;*

*Vu l'urgence,*

#### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** *L'accès aux établissements scolaires, crèches, maisons de repos, centres sportifs fermés, bibliothèques, centres culturels, lieux de spectacle et bâtiments de l'administration communale*

ou de tout service public sis à Woluwe-Saint-Lambert est interdit à toute personne revenant d'un voyage privé ou professionnel dans une zone à haut risque déterminée par le SPF des Affaires étrangères (Chine, Thaïlande, Hong Kong, Macao, Singapour, Corée du Sud, Iran, Vénitie et Lombardie) pendant les 14 jours suivant le retour en Belgique.

Article 2 : Il est donné ordre aux gestionnaires ou responsables des établissements visés à l'article 1<sup>er</sup> d'interroger toute personne se présentant en ces lieux afin de déterminer si elle revient d'une zone à haut risque et, si c'est le cas, d'interdire l'accès à l'établissement concerné.

Article 3 : Les services de police de la zone Montgomery 5343 assisteront les gestionnaires ou responsables des établissements visés à l'article 2 et procéderont à l'expulsion de toute personne ne respectant pas l'interdiction visée à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 4 : Les mesures prescrites aux articles 1 et 2 sont d'application jusqu'à la levée du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux différents gestionnaires et responsables des établissements concernés.

Article 6 : Pour que nul n'en ignore, un exemplaire du présent arrêté restera affiché de manière visible tant que l'arrêté n'aura pas été levé.

Article 7 : Un recours en annulation contre la présente décision peut être exercé devant le Conseil d'État dans un délai de 60 jours à dater de la réception du présent arrêté. Il est introduit par une requête envoyée par pli recommandé à la poste à l'adresse suivante : Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles.

Woluwe-Saint-Lambert, le 01/03/2020

Le Bourgmestre,  
Olivier MAINGAIN

• • •

Contact pour la presse

Cabinet du Bourgmestre Olivier Maingain

Cécile Arnould - Cheffe de cabinet

[c.arnould@woluwe1200.be](mailto:c.arnould@woluwe1200.be) - 02.774.35.22 – 0472.065.768

WOLUWE-SAINT-LAMBERT



[www.woluwe1200.be](http://www.woluwe1200.be)